

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SERVICES DE SECOURS  
ET DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DE LIAISON DES SERVICES DE SECOURS  
ET DES SAPEURS-POMPIERS

Réf. : DSC 10/DC/ N° 00- 356

Affaire suivie par :  
Denise COHEN ☎ 01.56.04.73.10

Paris, le -6 JUIL 2000

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets  
Cabinet  
Etats-majors de sécurité civile  
Service départementaux  
d'incendie et de secours

**Objet :** Circulaire d'application du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

**Réf. :** Loi n°96-369 du 3 mai 1996 codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du CGCT,  
Loi n°96-370 du 3 mai 1996,  
Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 codifié aux articles R.1424-1 et suivants du CGCT,  
Décret n°99-1039 du 10 décembre 1999,  
Arrêté du 13 décembre 1999,  
Arrêtés du 6 mai 2000.

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours institue, dans chaque département, un service départemental d'incendie et de secours doté d'un corps départemental de sapeurs-pompiers et organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend en outre un service de santé et de secours médical.

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé de sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux et intercommunaux desservant des centres de secours principaux et des centres de secours et des sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ont demandé le rattachement. Les transferts de personnels doivent intervenir avant mai 2001.

Ainsi, cohabitent au sein d'un même département, les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental et les sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux.

En effet, en France, comme dans de nombreux pays d'Europe, les sapeurs-pompiers volontaires occupent une place essentielle dans l'organisation des secours. Avec un effectif d'environ 200 000 personnes, ils représentent 85% de l'effectif total des sapeurs-pompiers. Hors des grandes agglomérations, les sapeurs-pompiers volontaires remplissent la majorité des tâches dévolues aux services d'incendie et de secours, dont ils constituent l'ossature principale, voire exclusive.

Pourtant, depuis déjà plusieurs années, les sapeurs-pompiers volontaires connaissent des difficultés dans l'exercice de leurs missions, dues tout à la fois à la stagnation du nombre des sapeurs-pompiers volontaires, et à l'augmentation spectaculaire du volume des interventions des services d'incendie et de secours.

L'analyse de cette situation, qui se vérifie d'ailleurs dans d'autres pays européens, a conduit à rechercher des solutions adaptées aux questions essentielles qui se posent aujourd'hui au sujet du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Un certain nombre de réponses ont pu être apportées par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers qui a instauré notamment, le droit à la formation, la disponibilité, le caractère obligatoire conféré tant aux vacations horaires qu'à l'allocation de vétérance.

Toutefois, malgré les avancées notables permises par les deux lois précitées, les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires résultent, pour leur majeure partie, de dispositions datant de plus de quarante ans et figurant dans la partie réglementaire du code des communes.

Aussi, l'évolution du cadre législatif ainsi que celle de notre société, depuis plusieurs années, avaient rendu nécessaire l'adaptation des dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, tant sur le plan du recrutement que sur celui de leur présence dans les services d'incendie et de secours.

Parallèlement, la nouvelle organisation des services d'incendie et de secours qui s'articule autour du corps départemental et des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires avait mis en évidence des vides juridiques, notamment en ce qui concerne les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires regroupe un ensemble cohérent de dispositions intéressant la totalité des sapeurs-pompiers volontaires.

En outre, ce texte prend en compte l'existence du corps départemental et détermine les dispositions qui seront applicables aux sapeurs-pompiers volontaires relevant de ce corps.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 et ses arrêtés d'application, et de préciser les mesures nouvelles introduites par ces textes.

\*  
\*            \*

L'article 1<sup>er</sup> du décret est un article introductif rappelant que les sapeurs-pompiers volontaires ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours.

L'article 2 quant à lui, rappelle la hiérarchie des sapeurs-pompiers volontaires, en vigueur au sein des corps de sapeurs-pompiers.

Cette hiérarchie est désormais identique à celle des sapeurs-pompiers professionnels : le grade de sous-lieutenant a été supprimé.

Dans ces conditions, les actuels titulaires de ce grade sont intégrés directement au grade de lieutenant ; toutefois, en application de l'article 21 de ce décret, la formation correspondant au grade de lieutenant sera requise préalablement aux dispositions prévues à l'article 22 pour pouvoir prétendre à la nomination au grade de capitaine.

## **1. L'ACCES AU VOLONTARIAT**

Aucune condition de nationalité n'est exigée ; toutefois, le candidat doit attester être régulièrement en France.

### **1.1 Les conditions générales**

#### **1.1.1 La condition d'âge**

L'article 5 du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 précise les conditions du premier engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire :

A. L'âge minimum requis pour être recruté en qualité de sapeur-pompier volontaire est désormais fixé à 18 ans pour un sapeur et à 21 ans pour les candidats officiers.

Le relèvement à 18 ans de l'âge minimum permettant de souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire est fondé en premier lieu sur un avis du conseil d'Etat en date du 3 mars 1993 dans lequel la Haute juridiction a estimé que les sapeurs-pompiers volontaires sont des agents publics contractuels à temps partiel ; or, l'âge minimum permettant l'accès aux cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers est de 18 ans.

De plus, il est ressorti des différents avis émis sur cette question, que la nature des tâches confiées aux sapeurs-pompiers volontaires nécessitent une maturité psychologique rarement atteinte avant l'âge de 18 ans.

Cependant, une dérogation est accordée par l'article 71 du décret et permet pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret, aux jeunes sapeurs-pompiers inscrits dans une des associations préparant au brevet de cadet de sapeur-pompier d'être recrutés dès l'âge de 16 ans en qualité de sapeur-pompier volontaire ; il est précisé qu'il n'est pas nécessaire que le jeune soit en possession de ce brevet : il suffit qu'il soit inscrit dans une des associations prévues par le décret du 23 avril 1981 à la date de publication du décret du 10 décembre 1999.

Il est rappelé que les jeunes sapeurs-pompiers peuvent rester dans leurs sections jusqu'à 18 ans s'ils ne sont pas recrutés dès 16 ans en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

## B. Age maximum :

S'agissant de l'âge maximum requis pour un premier engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, il est fixé à 45 ans (article 5 du décret).

## C. Dérogation à la limite d'âge supérieure :

La limite d'âge supérieure à l'engagement est fixée à 50 ans pour les sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que pour les militaires appartenant à la BSPP, au BMPM, ou aux UIISC (article 61 du décret).

### **1.1.2 Les conditions d'aptitude physique et médicale**

Ces conditions sont fixées par l'arrêté du 6 mai 2000 pris en application de l'article 6 du décret du 10 décembre 1999.

Cet arrêté fixe les critères physiques auxquels doit satisfaire le candidat (taille, acuité visuelle...) et les examens médicaux auxquels il doit se soumettre en vue de la vérification de son aptitude médicale à exercer ces fonctions ; il prévoit également une procédure de recours en cas de décision d'inaptitude à ces fonctions.

L'examen médical est pratiqué par un médecin de sapeur-pompier habilité au contrôle de l'aptitude nommé par le président du conseil d'administration du SDIS sur proposition du médecin-chef après avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical (article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000 ).

### **1.1.3 Les incompatibilités**

L'article 7 du décret du 10 décembre 1999 dispose que « l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département est incompatible avec l'exercice, dans le même département, des fonctions de maire, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5000 habitants, et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voix délibérative. »

Il ressort de la lecture de cet article qu'un maire ne peut en aucun cas souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le département où il exerce son mandat.

Il en va de même pour les conseillers généraux et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

S'agissant des adjoints aux maires, un tel engagement n'est possible que lorsque la commune dans laquelle ils sont élus se situe au-dessous du seuil de 5000 habitants.

En fait, cet article reprend, en les actualisant, les dispositions de l'article R. 354.10 du code des communes, abrogé par le décret du 10 décembre 1999. A cet égard, il convient de citer un arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 1981 dans lequel la Haute juridiction a jugé que cet article du code des communes devait être entendu, non comme édictant une incompatibilité relative à l'exercice d'un mandat électif, qui relèverait de la compétence exclusive du

législateur, mais comme faisant obstacle à la nomination des maires à un emploi quelconque des corps de sapeurs-pompiers communaux non professionnels.

En effet, les pouvoirs de police détenus par le maire, en application des articles L.1424-4 et L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, qui lui confèrent vocation à diriger les opérations de secours lorsque qu'un sinistre se déclare sur le territoire de sa commune, ne lui permettent pas d'exercer l'activité de sapeur-pompier volontaire.

C'est dans cette optique que l'article 38 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 prévoit, dans son 2<sup>ème</sup> alinéa, que l'engagement du sapeur-pompier volontaire est suspendu dans le cas des incompatibilités prévues à l'article 7 du même décret.(cf paragraphe 2.7. sur les suspensions d'engagement).

S'agissant des fonctions de garde-champêtre, l'incompatibilité avec l'activité de sapeur-pompier volontaire prévue par le code des communes, désormais inadaptée, a été supprimée.

## **1.2. Les modalités d'engagement**

L'engagement quinquennal renouvelable par tacite reconduction est désormais le mode d'accès au volontariat applicable à tous les sapeurs-pompiers volontaires, officiers compris (article 8 du décret).

### **1.2.1. Les modalités communes à tous les sapeurs-pompiers volontaires**

L'intéressé doit fournir une demande d'engagement manuscrite dans laquelle il déclare jouir de ses droits civiques, ne pas avoir fait l'objet d'une peine afflictive ou infamante inscrite à son casier judiciaire, et s'engage à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Si le candidat est mineur, cette demande devra être visée par son représentant légal.

De plus, il doit se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national.

### **1.2.2 Les modalités particulières aux candidats officiers**

Outre les conditions administratives exposées ci-dessus, les candidats aux fonctions d'officier doivent produire un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois mois.

### **1.2.3. La consultation du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires**

L'article 6 du décret du 10 décembre 1999 dispose que l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire a lieu après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent.

Il s'agit, soit du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (article 54 du décret, arrêté du 6 mai 2000) si le candidat a demandé un engagement dans le corps départemental, soit du comité consultatif communal ou intercommunal pour un engagement dans un corps communal ou intercommunal (article 55 du décret, arrêté du 6 mai 2000)

#### **1.2.4. Cas particulier de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire chef de corps, chef de centre ou officier relevant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers :**

Outre la consultation du comité consultatif communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers volontaires, l'avis du service départemental d'incendie et de secours est requis (article R.1424-35 du CGCT, article 6 du décret du 10 décembre 1999).

#### **1.2.5. Cas particulier des engagements saisonniers**

L'article 67 du décret reprend la possibilité de procéder à des engagements de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers lors des périodes d'accroissement temporaire des risques, qui était prévue par l'article R.354-6 du code des communes, en modifiant la durée de ces engagements.

En effet, désormais, les engagements saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires doivent être d'une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus.

Les candidats à un engagement en qualité de sapeur-pompier saisonnier doivent satisfaire aux conditions d'engagement requises pour tous les sapeurs-pompiers volontaires, telles qu'elles sont énoncées aux articles 5 et 6 du décret.

Les candidats ayant déjà la qualité de sapeur-pompier volontaire doivent en outre produire une autorisation de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

En ce qui concerne la qualification requise pour les engagements de saisonniers, il convient de distinguer les sapeurs-pompiers recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques, et les sapeurs-pompiers recrutés en renfort pendant les périodes estivales ou d'accroissement temporaire des risques.

A. Les sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques doivent satisfaire aux conditions de diplômes et de formation énoncées par l'arrêté du 6 avril 1998, et notamment ses articles 2 et 3, fixant les qualifications professionnelles nécessaires.

Toutefois, les sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques qui sont déjà sapeurs-pompiers volontaires recrutés par engagement quinquennal et titulaires de l'unité de valeur INC 1 ou du module incendie défini par l'arrêté du 13 décembre 1999 ou une formation équivalente validée par l'autorité d'emploi, sont dispensés de la formation prévue au premier alinéa de l'article 3 (arrêté du 6 mai 2000 modifiant l'arrêté du 6 avril 1998).

Il est en effet rappelé que les sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques exercent des missions de sapeur-pompier et perçoivent à ce titre des vacations horaires dans les conditions définies par l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'intérieur en date du 6 août 1999.

B. Les sapeurs-pompiers saisonniers recrutés en renfort pendant les périodes d'accroissement temporaire des risques doivent, avant tout engagement opérationnel, s'ils n'ont pas déjà la qualité de sapeur-pompier volontaire, avoir reçu la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires, notamment les unités de valeur correspondant aux missions devant être réalisées par l'intéressé.

L'article 67 du décret précise dans son 2<sup>ème</sup> alinéa que les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ne peuvent participer aux élections des différentes instances représentatives des sapeurs-pompiers volontaires ; de plus, ils ne peuvent prétendre à l'avancement de grade.

### **1.3. Les modalités de rengagement**

Le renouvellement tacite de l'engagement du sapeur-pompier volontaire se traduit pour l'intéressé par l'absence de demande sollicitant l'administration .Toutefois, l'administration n'est pas dispensée de prendre les actes nécessaires à la gestion administrative de l'intéressé (cf paragraphe 5.1.)

## **2. LE DEROULEMENT DU VOLONTARIAT**

### **2.1. Durée de l'engagement**

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de la vérification de l'aptitude physique et médicale des intéressés(article 8 du décret, article 5 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires).

### **2.2. Grade d'engagement**

#### **2.2.1. Cas général**

Les candidats aux fonctions de sapeur-pompier volontaire sont engagés au grade de sapeur-pompier de 2<sup>e</sup> classe (article 10 du décret).

#### **2.2.2. Dispositions particulières**

Peuvent être engagés au grade de :

- Caporal de sapeurs-pompiers volontaires :

les sapeurs-pompiers auxiliaires visés à l'article L.94-17 du code du service national (article 63 du décret).

- Sergent de sapeurs-pompiers volontaires :

les pompiers des entreprises publiques ou privées et les agents de sécurité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur employés en qualité de chefs d'équipe (article 65 du décret, article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 2000 relatif à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaires des personnels chargés de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises publiques ou privées, dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grande hauteur), sous réserve du complément de formation nécessaire.

- Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires :

1. les titulaires des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés au grade de lieutenant : il s'agit notamment des diplômes d'ingénieurs ou diplômes universitaires sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat (article 11 du décret).

2. les pompiers des entreprises publiques ou privées et les agents de sécurité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur employés en qualité de chefs de service incendie (article 65 du décret, article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 2000 relatif à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaires des personnels chargés de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises publiques ou privées, dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grande hauteur), sous réserve du complément de formation nécessaire.

- Médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires :

les médecins remplissant les conditions de diplôme visées aux articles L.356 et suivants du code de la santé publique et qui sont inscrits à l'ordre national des médecins (article 58 du décret, 1<sup>er</sup> alinéa ).

- Pharmacien capitaine de sapeurs-pompiers volontaires :

les pharmaciens qui remplissent les conditions de diplôme visées aux articles L.514 et suivants du code de la santé publique et inscrits à l'ordre national des pharmaciens( article 58 du décret, 2<sup>ème</sup> alinéa).

- Vétérinaire capitaine de sapeurs-pompiers volontaires :

les vétérinaires qui remplissent les conditions de diplôme visées à l'article 309 du code rural et qui sont inscrits à l'ordre national des vétérinaires (article 58 du décret, 3<sup>ème</sup> alinéa).

- Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires membre du service de santé et de secours médical :

les infirmiers qui remplissent les conditions de diplôme visées aux articles L.474 et suivants du code de la santé publique (article 60 du décret).



- Expert de sapeurs-pompiers volontaires :

les personnes engagées en qualité d'experts, en application de l'article 66 du décret et dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts ; toutefois, l'article 6 de cet arrêté précise que le rang d'officier qui leur est attribué ne leur confère pas d'acte de commandement visant à un engagement opérationnel, et qu'ils sont placés en opération, sous l'autorité de l'officier de sapeurs-pompiers commandant des opérations de secours.

- Au grade correspondant au grade détenu en qualité de : Militaire des unités opérationnelles de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille, ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (article 61 du décret, arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires des militaires de la BSPP, du BMPM, ou des UIISC). Cette disposition ne concerne que les militaires de carrière.

- Au grade détenu en qualité de sapeur-pompier professionnel (article 61 du décret).

### **2.2.3. Cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels**

Les sapeurs-pompiers professionnels qui souhaitent s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent être engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires au grade qu'ils détiennent ou détenaient en tant que sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 62 du décret dispose, dans son 2<sup>ème</sup> alinéa, que « un sapeur-pompier professionnel ne peut détenir, en qualité de sapeur-pompier volontaire, un grade supérieur à celui qu'il détient en qualité de sapeur-pompier professionnel. »

Cette disposition est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels qui souscrivent un premier engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire à compter de la date de publication du décret du 10 décembre 1999, et non aux sapeurs-pompiers professionnels qui exercent déjà une activité de sapeur-pompier volontaire.

Il n'est en effet pas possible d'appliquer une telle disposition de façon rétroactive aux sapeurs-pompiers qui sont parvenus à un grade de volontaire supérieur à celui détenu en tant que professionnel. Cependant, leur situation en qualité de sapeur-pompier volontaire reste figée jusqu'au moment où ils atteignent en qualité de sapeur-pompier professionnel le grade qu'ils détiennent en qualité de sapeur-pompier volontaire ; dès lors, l'avancement en grade de sapeur-pompier volontaire se fera dans les conditions du droit commun prévu à l'article 62, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 10 décembre 1999, c'est à dire de façon concomitante à l'avancement en grade de sapeur-pompier professionnel.

### **2.2.4. Cas particulier des infirmiers**

Le service de santé et de secours médical, essentiellement composé de sapeurs-pompiers volontaires, comprend des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et des infirmiers qui ont la particularité d'exercer leur art au sein du service de santé et de secours médical, dans le cadre des missions attribuées aux sapeurs-pompiers.

Si, dans ce contexte, l'emploi des médecins, pharmaciens et vétérinaires ne présente aucune ambiguïté, leur recrutement se faisant selon les règles établies dans le service de santé et de secours médical, il n'en va pas de même pour les sapeurs-pompiers volontaires titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, et notamment ceux d'entre eux qui sont actuellement en activité.

En effet, parmi eux, certains attendent avec impatience d'être reconnus comme agents du service de santé et de secours médical à part entière, tandis que d'autres souhaitent rester sapeurs-pompiers volontaires et faire état de leur qualification lorsque l'urgence s'impose à eux, ainsi que lorsque la réglementation les y autorise.

Il est donc indispensable de préciser les conditions d'emploi de chacune de ces catégories afin d'éviter les contentieux liés à une activité mal définie au sein des services d'incendie et de secours.

Ainsi, les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier ont la possibilité d'être recrutés soit comme sapeurs-pompiers volontaires, soit comme infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au sein du service de santé et de secours médical. En aucun cas, ces deux fonctions ne sauraient se cumuler.

Les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier devront donc formuler clairement l'option choisie auprès de l'autorité territoriale d'emploi.

#### A. Les candidats à un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire

Les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier qui souhaitent être engagés en qualité de sapeur-pompier volontaire sont soumis aux dispositions générales relatives aux sapeurs-pompiers volontaires prévues aux chapitres I et II du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999.

Ainsi, ils sont recrutés au grade de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe et l'avancement en grade s'effectue dans les conditions prévues par les articles 14 à 28 de ce décret ; leurs tenues et insignes de grade sont ceux définis pour les sapeurs-pompiers volontaires par l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux tenues ; le taux de la vacation horaire de base auquel ils peuvent prétendre est celui prévu pour les sapeurs-pompiers volontaires par les décrets n°96-1004 du 22 novembre 1996 et 99-1040 du 10 décembre 1999.

La détention par ces sapeurs-pompiers volontaires du diplôme d'Etat d'infirmier ne leur donne pas vocation à diriger ou à paramédicaliser les interventions de secours à personnes ; toutefois, le chef d'agrès peut confier à ce personnel qualifié des tâches de secourisme en rapport avec son art ; il en est ainsi des :

- Passages de bilan,
- Contrôles des hémorragies, plaies et brûlures,
- Ventilations artificielles,
- Oxygénothérapies,
- Massages cardiaques externes,
- Immobilisations de membres.

Dans le cas où l'urgence d'une situation s'impose au sapeur-pompier volontaire titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier et s'il n'y a pas sur place de membre du service de santé et de secours médical, il devra, avant d'appliquer les dispositions de l'article 8 du décret n°93- 345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, prendre contact avec le médecin sapeur-pompier de son centre ou avec le médecin régulateur

du SAMU-centre 15, pour passer le bilan médical et échanger les informations afin d'obtenir la prescription nécessaire.

Il est rappelé que, même dans le cas de gestes infirmiers, le taux de la vacation horaire de base reste celui appliqué aux sapeurs-pompiers volontaires.

#### B. L'infirmier sapeur-pompier

En application de l'article 60 du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier peuvent être engagées en qualité d'infirmier de sapeur-pompier volontaire (cf paragraphe 2.2.2. Dispositions particulières).

Dans ce cas, ils appartiennent au service de santé et de secours médical et doivent obligatoirement suivre la formation initiale correspondante prévue par l'arrêté du 13 décembre 1999.

Leurs tenues et insignes de grade sont ceux fixés pour les infirmiers par l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux tenues.

Le taux de vacation horaire qui leur est alloué est celui fixé pour les officiers en application du décret n°99-1040 du 10 décembre 1999 relatif aux vacances horaires.

Les missions des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires sont celles définies à l'article 24 du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, et leur emploi doit faire l'objet d'une proposition du médecin chef au directeur départemental des services d'incendie et de secours en fonction de la formation reçue et de la compétence acquise.

L'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, dans le secours à personnes, pourra intervenir soit en binôme avec le médecin, soit en plus de l'équipage du VSAB. Il sera autorisé par le médecin chef à mettre en œuvre des gestes techniques définis par protocole.

Il convient de préciser que s'il existe des protocoles en usage dans le service de santé et de secours médical, la mise en œuvre de ceux-ci ne peut être revendiquée par le sapeur-pompier volontaire titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier. En effet, les protocoles sont signés par le médecin chef pour les seuls membres du service de santé et de secours médical dont il a la responsabilité.

En dehors des situations d'urgence, le choix des thérapeutiques envisagées ne pourra se faire que par contact avec un médecin du service départemental d'incendie et de secours ou par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, après avoir passé le bilan. L'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires peut assurer la surveillance du transport.

De plus, l'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires participe à l'ensemble des missions du service de santé et de secours médical, sous le contrôle du médecin. Ainsi, :

- Il peut participer à la surveillance des tests physiques des sapeurs-pompiers ;
- Il collabore avec les médecins sapeurs-pompiers pour la réalisation des visites d'aptitude, pour la médecine préventive, l'hygiène et la sécurité du travail, le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- Il peut participer avec les pharmaciens sapeurs-pompiers à la gestion et à la surveillance de l'oxygène et de l'équipement médico-secouriste.

## **2.3. Année probatoire**

### **2.3.1. Accomplissement de l'année probatoire**

Aux termes de l'article 12 du décret, la première année du premier engagement constitue une année probatoire.

Au cours ou au terme de l'année probatoire, l'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement en cas d'insuffisance de l'intéressé pendant cette année probatoire (article 12, 2<sup>ème</sup> alinéa, article 44, 2<sup>o</sup> du décret du 10 décembre 1999).

Ainsi, le texte ne prévoit pas de possibilité de prolongation de l'année probatoire : à l'issue de cette année, l'autorité territoriale d'emploi doit, soit confirmer le sapeur-pompier volontaire dans ses fonctions, soit l'aviser de la résiliation d'office de son engagement.

### **2.3.2. Dispense d'année probatoire**

Sont dispensés d'effectuer l'année probatoire prévue à l'article 12 :

- Les sapeurs-pompiers professionnels, ou les anciens sapeurs-pompiers professionnels ; (article 61 du décret, 3<sup>ème</sup> alinéa) ;
- Les militaires appartenant à la BSPP, au BMPM, et aux UIISC (article 61 du décret, 3<sup>ème</sup> alinéa) ;
- Les sapeurs-pompiers auxiliaires, sous réserve d'être affectés dans un service d'incendie et de secours dans un délai de deux ans à l'issue de leur activité de sapeur-pompier auxiliaire (article 63 du décret) ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires engagés en qualité d'experts (article 66 du décret).
- Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires du brevet national de cadet de sapeur-pompier prévu par le décret du 23 avril 1981.

## **2.4. Changement de grade**

Les changements de grade des sapeurs-pompiers volontaires sont soumis à deux conditions : l'ancienneté dans le grade, et la formation, à l'exception du passage au grade de caporal, qui peut être atteint de deux façons, soit après 3 ans d'ancienneté de sapeur-pompier, et après avoir suivi avec succès les formations prévues pour l'accès au grade de caporal, soit après dix ans d'ancienneté de sapeur-pompier (article 15 du décret).

### **2.4.1. Conditions de formation**

L'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires précise les formations initiales et les formations continues et de perfectionnement préalables à tout changement de grade ; ainsi, l'article 32 de cet arrêté dispose que « pour accomplir les missions précisées à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales, encadrer les personnels et diriger les opérations, les sapeurs-pompiers, sur proposition de leur autorité territoriale d'emploi, reçoivent, avant nomination, et prise de fonction, une formation de perfectionnement. »

La formation correspondant au grade supérieur est donc préalable au changement de grade : l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1999 précise que les formations initiales et les formations conduisant à un changement de grade donnent lieu à la délivrance d'un diplôme.

Le contenu des formations fait l'objet du paragraphe 2.5. de la présente circulaire.

#### **2.4.2. conditions d'ancienneté**

La durée de service dans le grade inférieur obligatoire pour le changement de grade après formation est au minimum de :

- pour la nomination au grade de sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe : 1 an (article 14 du décret) ; cette nomination est automatique dès que les conditions sont remplies ;
- pour la nomination au grade de sergent : 3 ans (article 16 du décret) ;
- pour la nomination au grade d'adjudant : 2 ans (article 17 du décret) ;
- pour obtenir automatiquement les appellations de caporal-chef, sergent-chef, adjudant-chef : 3 ans (article 20) ;
- pour la nomination au grade de lieutenant : 2 ans en qualité de sous-officier (article 21) ;
- pour la nomination au grade de capitaine :
  - 5 ans pour les lieutenants nommés au titre de l'article 21, c'est à dire les anciens sous-officiers nommés lieutenants après avoir suivi les formations requises (article 22, 1<sup>er</sup> alinéa) ;
  - 3 ans pour les lieutenants recrutés sur titres à ce grade en application de l'article 11 du décret et de l'arrêté du 6 mai 2000 (article 22 du décret, 2<sup>ème</sup> alinéa) ;
- pour la nomination au grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel : 5 ans (articles 24, 25 et 26 du décret).

#### **2.4.3. Condition d'âge pour la nomination au grade de lieutenant-colonel**

L'article 25 du décret du 10 décembre 1999 prévoit une condition d'âge minimum pour la nomination au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires : pour pouvoir être nommés à ce grade, les commandants de sapeurs-pompiers volontaires doivent non seulement répondre aux conditions d'ancienneté dans le grade et de formation, mais également être âgés d'au moins quarante ans.

#### **2.4.4. Condition de quotas**

La nomination des sous-officiers et officiers de sapeurs-pompiers volontaires est soumise à des conditions de quotas.

- Ainsi, l'article 19 du décret du 10 décembre 1999 dispose que, d'une part :
  - l'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peut excéder le quart de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps, non compris les membres du service de santé et de secours médical, et, d'autre part :
  - le nombre d'adjudants ne peut être supérieur au nombre de sergents.

- En ce qui concerne les officiers, l'article 28 du décret précise que l'encadrement en officiers de sapeurs-pompiers volontaires, hors les membres du service de santé et de secours médical, ne peut excéder 15% de l'effectif total des sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps, non compris les membres du service de santé et de secours médical.

#### **2.4.5. Avis des instances consultatives**

Le décret du 10 décembre 1999 prévoit la consultation des instances consultatives de sapeurs-pompiers volontaires pour tous les changements de grades :

- Sont soumis à l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (article 54 du décret)
  - les avancements de grade des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental jusqu'au grade de capitaine,
  - les avancements de grade des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental,
- sont soumis à l'avis du comité consultatif communal ou intercommunal (article 55 du décret) les avancements de grade des sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux jusqu'au grade de capitaine
- sont soumis à l'avis de la commission nationale de changement de grade (article 56 du décret) tous les changements de grade à partir du grade de commandant, ainsi que les changements de grade des officiers du service de santé et de secours médical,

#### **2.5. Formation**

Les lois du 3 mai 1996, les décrets du 26 décembre 1997 et du 10 décembre 1999 ainsi que l'arrêté du 13 décembre 1999 ont précisé le caractère obligatoire de la formation pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Tout en préservant la sécurité des intervenants et la qualité du service public, l'ensemble des mesures prises permet de répondre aux contraintes de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Les dispositions prises visent à donner de la souplesse et de la modularité au dispositif :

- Les personnels sont nommés après formation ;
- les modules de formation prennent en compte les acquis antérieurs ;
- les sapeurs-pompiers volontaires peuvent participer aux opérations de secours pour lesquelles ils ont acquis des compétences, sans attendre d'avoir terminé la globalité de leur formation ;
- la large pratique du tutorat permet d'engager les sapeurs-pompiers volontaires sur des opérations dès leur recrutement, à titre d'observateurs.

Le détail des formations dispensées aux sapeurs-pompiers volontaires fait l'objet du tableau annexé à la présente circulaire. Toutefois, afin de faciliter la mise en application de ce texte et de lever certains doutes, il est nécessaire de préciser quelques données relatives :

- aux unités de valeur de formation ;
- aux formations de prérequis ;
- à la formation d'adjudant ;
- à la formation de lieutenant ;
- à la formation de capitaine.

### **2.5.1. Les unités de valeur de formation**

Les actions de formation prévues dans le cadre soit des formations initiales d'application FIA (sapeurs-pompiers de 2<sup>ème</sup> classe et lieutenant) soit des formations d'adaptation à l'emploi (FAE) (accès à un nouveau grade) peuvent être organisées sous forme de modules eux-mêmes décomposés en unités de valeur.

Ces unités de valeur, diffusées sous forme de scénarios pédagogiques, sont pour la plupart identiques à celles définies pour les sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, considérant que tous les sapeurs-pompiers volontaires ne rempliront pas l'ensemble des tâches réalisées par les sapeurs-pompiers professionnels, il a été jugé opportun d'alléger certaines unités de valeur en supprimant les séquences de formation non adaptées.

Les unités de valeur font l'objet d'une évaluation certificative ou formative précisée par les scénarios pédagogiques.

Le tableau joint en annexe et relatif aux formations de sapeurs de 2<sup>ème</sup> cl, de caporal, de sergent et d'adjudant de sapeur-pompier volontaire précise les unités de valeur de référence et les contenus à enseigner.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont été nommés à un grade avant la date d'application de l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, fixée au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2001, sont réputés être titulaires par équivalence des unités de valeur composant la formation d'accès à ce grade.

A l'exception des lieutenants recrutés sur titre ou diplôme (article 11 du décret), les sapeurs-pompiers volontaires doivent suivre une formation avant leur nomination au grade supérieur.

### **2.5.2. Les formations de prérequis**

Pour accéder à la formation de caporal ou à celle de sergent, il est nécessaire d'avoir suivi au préalable une formation de prérequis. Ces formations, étalées dans le temps et modulables comme le sont les FIA et les FAE, permettent de faire acquérir aux stagiaires des savoirs et savoir-faire indispensables pour accéder aux formations d'avancement.

#### **2.5.2.1. Prérequis à la formation de caporal**

Les séquences de formation « risques d'inondation et risques d'effondrement et de mouvement de terrain » de l'unité de valeur « Risques Technologiques et Naturels (RTN 1) »

se retrouvent dans la formation de prérequis de caporal et dans la formation d'adaptation à l'emploi de caporal. Cette disposition permet à l'employeur de faire acquérir aux sapeurs-pompiers de 2ème classe les notions de sécurité relatives à ce type d'intervention (connaissances du risque – les principes de sécurité – les mesures conservatoires). Les séquences non acquises le seront lors de la formation de caporal.

### **2.5.2.2. Prérequis à la formation de sergent**

Les prérequis à la formation de sergent portent sur les unités de valeur de formation techniques opérationnelles TOP 2 (topographie et hydraulique) et gestion opérationnelle et commandement GOC 2 (stress opérationnel chez les sapeurs-pompiers).

L'unité de valeur de formation « communication COM 1 » (à l'identique des sapeurs-pompiers professionnels) est le prérequis pour accéder à la formation de formateur FOR 1. L'unité de valeur FOR 1 n'a pas à être suivie par les sous-officiers non formateurs.

### **2.5.3. La formation de sergent**

La formation de sergent comprend les modules « incendie », « secours à personnes » et « cadre administratif et management » (cf article 38 de l'arrêté du 13 décembre 1999 et annexe III).

### **2.5.4. La formation d'adjudant**

la formation d'adjudant comprend les modules « incendie » et « cadre administratif » ainsi que le module pratique de « commandement opérationnel ». les formations composant ces modules, supervisées par l'état major de zone, sont réalisées au sein d'un SDIS.

Le module pratique de « commandement opérationnel » n'est pas une unité de valeur de formation et n'a pas fait l'objet d'un scénario pédagogique. Sa mise en application consiste à la prise de commandements opérationnels sous la responsabilité d'un tuteur.

### **2.5.5. La formation de lieutenant**

Les lieutenants de sapeurs-pompiers volontaires sont recrutés soit en interne soit en externe.

L'article 16 de l'arrêté du 13 décembre 1999 précise que « Pendant leur formation initiale, les lieutenants font l'objet d'une évaluation continue placée sous la responsabilité du directeur de l'ENSOSP ». Le terme de lieutenant doit être entendu ici dans le sens de « stagiaire » .

L'article 21 du décret du 10 décembre 1999 dispose que « les sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli deux années en qualité de sous-officiers et qui ont suivi avec succès les formations définies par arrêté du ministre de l'intérieur peuvent être nommés lieutenants ». Cette formation est définie par l'article 15 de l'arrêté du 13 décembre 1999.

Compte tenu de leurs acquis, les sous-officiers sont dispensés de certains modules. Toutefois, leur nomination au grade de lieutenant n'est prononcée qu'à l'issue de leur formation contrairement à celle des candidats recrutés sur diplômes dont la nomination est prononcée dès le recrutement.



## Date d'application de l'arrêté du 13 décembre 1999

L'arrêté relatif à la formation entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2001. Les SDIS qui auraient entamé une formation technique générale de niveau 3 qui se terminerait en 2000, sont autorisés à la poursuivre en s'appuyant sur les anciennes bases réglementaires. Cette formation est validée au titre de la formation demandée pour l'accès au grade de lieutenant.

Les personnels dont la formation devait s'achever par les stages FILTV 1 et 2 organisés par l'ENSOSP, et qui ne les auraient pas suivis, sont astreints à suivre la formation de lieutenant dont le contenu et les modalités sont définis dans l'article 15.

### **2.5.6. La formation de capitaine**

L'article 40 de l'arrêté du 13 décembre 1999 définit le contenu de la formation de capitaine. L'article 41 précise quant à lui que « les capitaines stagiaires font l'objet d'une évaluation placée sous la responsabilité du directeur de l'ENSOSP ». Toutefois, la nomination des sapeurs-pompiers volontaires n'intervient qu'après validation de la formation d'accès au nouveau grade.

## **2.6. Discipline**

Les dispositions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires sont prévues par les articles 29 à 37, 56 et 57 du décret du 10 décembre 1999, et les arrêtés du 6 mai 2000 relatifs à la commission nationale de changement de grade et au conseil de discipline départemental.

### Suspension conservatoire :

L'article 33 prévoit la possibilité pour l'autorité territoriale d'emploi de suspendre à titre conservatoire le sapeur-pompier volontaire auteur d'une faute grave, dans l'attente de l'obtention de l'avis du conseil de discipline départemental et de la décision définitive concernant cet agent. Cette suspension conservatoire ne peut excéder 4 mois, sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales.

### **2.6.1. Les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre d'un sapeur-pompier volontaire**

1. Par le chef du corps départemental, communal ou intercommunal, sur proposition le cas échéant du chef de centre (article 31 du décret)

- L'avertissement
- Le blâme

2. Par l'autorité territoriale d'emploi et après un entretien préalable avec l'intéressé (article 32 du décret)

- L'exclusion temporaire de fonction pour un mois maximum

3. Par l'autorité territoriale d'emploi et après avis du conseil de discipline départemental (article 34 du décret)

- L'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum
- La rétrogradation
- La résiliation de l'engagement

## 2.6.2. La procédure devant le conseil de discipline

### A. Le conseil de discipline compétent :

- Pour les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental et des corps communaux et intercommunaux jusqu'au grade de capitaine et pour les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires : la compétence en matière disciplinaire appartient au conseil de discipline départemental prévu par l'article 57 du décret
- Pour les officiers de sapeurs-pompiers volontaires à partir du grade de commandant, la compétence en ce qui concerne la discipline appartient à la commission nationale de changement de grade statuant en formation disciplinaire (article 57 du décret, arrêté du 6 mai 2000).

La procédure prévue par les articles 32 à 37 du décret est applicable devant ces deux instances.

### B. Les autorités compétentes pour saisir le conseil de discipline (article 35 du décret) :

- l'autorité territoriale d'emploi :
  - le président du conseil d'administration du SDIS, pour les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental,
  - le maire de la commune, ou le président de l'EPCI pour les sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux ou intercommunaux ;
- le représentant de l'Etat dans le département, a également la possibilité de saisir le conseil de discipline départemental pour ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires officiers, chefs de centre d'incendie et de secours ou chefs de corps.

### C. La saisine du conseil de discipline :

Le conseil de discipline est saisi par un rapport introductif qui doit préciser les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquels ils ont été commis.(article 35 du décret)

### D. Le déroulement de la procédure :

- Convocation de l'intéressé

Une convocation est obligatoirement adressée à l'intéressé 15 jours au moins avant la date de la séance du conseil de discipline départemental (article 35 du décret)

- Communication du dossier à l'intéressé

Le sapeur-pompier qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, a le droit d'obtenir, aussitôt que celle-ci est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes (article 36 du décret) ;

- Présentation par l'intéressé de ses observations devant le conseil de discipline :

Ces observations peuvent être écrites ou verbales ; l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix (article 36 du décret)

- Droit de citer des témoins :

Ce droit appartient au sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire, ainsi qu'à l'autorité qui a saisi le conseil de discipline (article 36 du décret, 3<sup>ème</sup> alinéa)

#### E. Délais :

- Cas général :

Le conseil de discipline statue dans un délai de un mois à compter de la réception par le président du rapport introductif (article 37 du décret).

- Prolongation du délai :

1. Le délai de un mois peut être porté à 3 mois à titre exceptionnel, sur décision du président du conseil de discipline départemental, lorsqu'il est procédé à une enquête ;

2. En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline départemental peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision de cette juridiction.(article 37 du décret)

#### F. Décision du conseil de discipline :

- Le conseil de discipline statue à bulletins secrets(article 37 du décret)
- La notification de la décision disciplinaire individuelle doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de un mois à compter de la date de la délibération du conseil de discipline départemental.

#### G. Recours contre les décisions prises en matière disciplinaires :

Le décret du 10 décembre ne prévoit pas d'instance d'appel en matière disciplinaire : les recours doivent être portés devant la juridiction administrative.

## **2.7. La suspension de l'engagement**

L'article R.354-13 du code des communes ne prévoyait la suspension de l'engagement que dans le cas où le sapeur-pompier volontaire était appelé sous les drapeaux pour effectuer son service militaire.

Désormais, le décret du 10 décembre 1999 a étendu les possibilités pour le sapeur-pompier volontaire de suspendre son engagement sans le résilier.

### **2.7.1. Cas de suspension de l'engagement pour raisons personnelles**

L'article 38 du décret du 10 décembre 1999 prévoit la possibilité pour le sapeur-pompier volontaire de bénéficier d'une suspension de son engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental.

### **2.7.2. Cas où la suspension de l'engagement est obligatoire**

- Incompatibilités prévues à l'article 7 du décret
- Congé de maternité (article 7 de l'arrêté fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers)
- Inaptitude physique et médicale (article 39 du décret, articles 22 et suivants de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers). Dans ce cas, la suspension de l'activité peut être prononcée pour une période de 12 mois, renouvelable 2 fois au maximum, soit une durée maximum de suspension d'activité pour inaptitude médicale de 36 mois.

### **2.7.3. Durée totale des suspensions d'activité**

L'article 41 du décret du 10 décembre 1999 précise que la durée totale des suspensions d'activité pour l'ensemble des engagements d'un sapeur-pompier volontaire ne peut excéder 9 ans. Cette durée s'entend toutes causes de suspension confondues.

### **2.7.4. Conditions de reprise d'activité à l'issue d'une période de suspension de l'activité**

En application de l'article 41 du décret, le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté pendant la suspension de son engagement.

La reprise d'activité à l'issue d'une période de suspension de l'engagement relevant du service ou du hors service, est subordonnée dans tous les cas à un examen médical constatant que l'intéressé répond aux conditions d'aptitude physique et médicales exigées (article 40 du décret, article 6 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires).

### **2.7.5. Cas de l'arrêt de maladie ou de l'accident du travail dans le cadre de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire :**

L'article 42 du décret dispose, dans son 1<sup>er</sup> alinéa, que le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit obligatoirement déclarer sa situation à l'autorité territoriale d'emploi et ne peut participer à l'activité du service. Il convient d'informer les sapeurs-pompiers volontaires du risque qu'ils encourent, compte tenu des dispositions du code de la sécurité sociale, en cas de maintien d'une activité de sapeur-pompier volontaire alors que l'activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident du travail est interrompue, ou lorsqu'ils bénéficient d'un mi-temps thérapeutique au titre de leur activité professionnelle. De plus, en cas d'accident survenu au sapeur-pompier volontaire, ou occasionné par lui au cours d'une mission effectuée alors qu'il se trouve dans la situation exposée ci-dessus, la prise en charge des frais occasionnés par cet accident ne pourra être couverte par les compagnies d'assurance.

### **2.7.6. Suspension de l'activité opérationnelle :**

L'article 42 du décret prévoit, dans son 2<sup>ème</sup> alinéa la possibilité d'une suspension de la seule activité opérationnelle du service pour le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans le cadre des missions dévolues aux services d'incendie et de secours.

Dans ce cas, sur avis du médecin de sapeurs-pompiers, l'intéressé pourra se voir confier des tâches non opérationnelles

Toutefois, il est rappelé, ainsi qu'indiqué au paragraphe précédent, que cette disposition ne s'applique pas si le sapeur-pompier volontaire a obtenu, au titre de cet accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre d'une mission de sapeur-pompier, un arrêt de maladie entraînant une suspension de son activité professionnelle.

## **3. LA CESSATION D'ACTIVITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

### **3.1. La limite d'âge**

La limite d'âge est désormais fixée à cinquante-cinq ans pour tous les sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs ou officiers : en application de l'article 43 du décret, l'engagement prend fin de plein droit lorsque le sapeur-pompier volontaire atteint cet âge.

### **3.2. La prolongation d'activité**

La prolongation d'activité au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans est prévue dans deux cas :

**3.2.1. Pour tous les sapeurs-pompiers volontaires**, une prolongation d'activité de un an renouvelable quatre fois peut être accordée (article 43 du décret, 2<sup>ème</sup> alinéa) ; toutefois cette autorisation est soumise à la délivrance par un médecin de sapeurs-pompiers d'un certificat attestant de l'aptitude physique et médicale de l'intéressé. Ce certificat doit être joint à la demande motivée présentée six mois au moins avant la date de la limite d'âge.

**3.2.2. Pour les sapeurs-pompiers volontaires en activité** et âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date de publication du décret du 10 décembre 1999, l'article 70 du décret prévoit la possibilité de solliciter une prolongation de leur engagement jusqu'à l'âge de :

- Soixante ans pour les sapeurs-pompiers volontaires non officiers,
- Soixante-deux ans pour les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- Soixante-cinq ans pour les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires.

Cette autorisation de prolongation est accordée sous réserve de pouvoir justifier annuellement des conditions d'aptitude physique et médicales requises.

### **3.3. La résiliation d'office de l'engagement**

L'article 44 du décret du 10 décembre 1999 prévoit différents cas de résiliation d'office de l'engagement par l'autorité territoriale d'emploi :

- Lorsque le sapeur-pompier volontaire ne répond plus aux conditions d'aptitude physique et médicale, après, le cas échéant, la suspension de l'engagement pour la durée maximale prévue par l'article 39 du décret ;
  - En cas d'insuffisance de l'intéressé pendant l'année probatoire, en application de l'article 12 du décret ;
  - Si le sapeur-pompier volontaire ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale ;
  - En cas de non reprise d'activité du sapeur-pompier volontaire à l'issue d'une période de suspension d'activité ;
  - En cas d'absence non justifiée de son poste pendant plus d'un mois ;
  - En cas de faute disciplinaire grave, après avis du conseil de discipline compétent (article 34 du décret).

### **3.4. Le refus de renouvellement de l'engagement**

L'autorité territoriale d'emploi dispose de la possibilité de ne pas renouveler l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire (article 45 du décret du 10 décembre 1999).

Toutefois cette possibilité est soumise à conditions :

- L'intéressé doit en être informé par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement,
- L'intéressé peut demander à être entendu par l'autorité territoriale d'emploi
- Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée lui faisant part du refus de renouvellement de son engagement, l'intéressé peut demander que son cas soit examiné par le comité consultatif compétent
  - Le comité consultatif saisi doit émettre son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine
  - La décision définitive motivée de l'autorité d'emploi sur le non-renouvellement de l'engagement doit être notifiée au sapeur-pompier volontaire au moins un mois avant le terme de l'engagement en cours.

### **3.5. La démission**

Aux termes de l'article 46 du décret, le sapeur-pompier volontaire qui souhaite résilier son engagement doit adresser sa démission par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autorité territoriale d'emploi dont il relève.

La démission prend effet à la date d'acceptation expresse par l'autorité territoriale ; si celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai de un mois à compter de la réception de la lettre de démission, celle-ci est considérée comme acceptée.

## **4. LES DISTINCTIONS**

### **4.1. Honneurs et récompenses**

L'article 47 du décret du 10 décembre 1999 rend applicables aux sapeurs-pompiers volontaires les dispositions relatives aux honneurs et récompenses prévues par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment les articles 12 à 14, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15, et les articles 16 à 22 de ce décret.

Les dispositions de ces articles sont en fait quasiment identiques à celles des articles R.352-48 à R.352-57 du code des communes abrogées par l'article 72 du décret du 10 décembre 1999.

#### **4.1.1. Les nouveautés introduites par le décret du 25 septembre 1990**

L'application de ce décret aux sapeurs-pompiers volontaires apportent trois nouveautés par rapport à la situation antérieure :

- l'attribution de la médaille d'honneur à titre posthume peut être décernée, dans les cinq ans suivant le décès, aux sapeurs-pompiers volontaires qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises pour l'attribution de cette médaille (L'article 17 du décret du 25 septembre 1990, alinéa 3),
  - la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ne peut être attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires membres des assemblées parlementaires (article 17 du décret du 25 septembre 1990, alinéa 4), ni aux sapeurs-pompiers volontaires membres de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite dans les trois ans qui suivent leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres article 17 du décret du 25 septembre 1990, alinéa 5),
  - l'insigne de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires, la couleur du ruban et sa disposition sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile en application de l'article 19 du décret du 25 septembre 1990.

#### **4.1.2. Les apports du décret du 10 décembre 1999**

Le décret du 10 décembre 1999 introduit deux modifications par rapport au décret de 1990 et à la situation antérieure :

- l'article 48 du décret du 10 décembre 1999 permet, par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 13 du décret du 25 septembre 1990 de décerner la médaille d'or après trente ans de

service aux sapeurs-pompiers titulaires de la médaille d'argent(et non trente-cinq ans dans le cas général).

Ainsi, à titre dérogatoire, la détention de la médaille de vermeil n'est pas une condition nécessaire pour l'attribution de la médaille d'or ; cette disposition, prise dans le cadre de la promotion du volontariat, est destinée à ne pas pénaliser les sapeurs-pompiers volontaires qui auraient fait l'objet d'un oubli dans l'attribution de la médaille de vermeil après 25 ans de services.

- les services accomplis en qualité de militaire d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile sont également pris en compte pour le calcul de la durée des services permettant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires fixée par l'article 14 du décret du 25 septembre 1990 (article 49 du décret du 10 décembre 1999)

## **4.2. L'honorariat**

Le décret du 10 décembre 1999 a apporté diverses modifications aux conditions fixées antérieurement par les articles R. 352-58 à R.352-63 du code des communes :

- la condition de durée des services dans le dernier grade permettant d'être nommé à l'honorariat dans le grade immédiatement supérieur a été ramené de huit à cinq ans(article 51 du décret, 1<sup>er</sup> alinéa) ;
- la possibilité pour les anciens sous-officiers chefs de corps d'être nommés lieutenants honoraires, (et non plus sous-lieutenants, du fait de la disparition de ce grade) a été étendue aux sous-officiers chefs de centre d'incendie et de secours (article 51 du décret, 2<sup>ème</sup> alinéa) ;

Il convient de préciser que cette disposition s'applique aux seuls sapeurs-pompiers volontaires qui peuvent prétendre à l'honorariat à compter de la date de parution du décret précité, et non de façon rétroactive aux sous-lieutenants ayant bénéficié de l'honorariat dans ce grade avant la parution de ce texte.

- la nomination d'un sapeur-pompier volontaire à l'honorariat est soumise à une condition de délai : en effet, désormais, une telle nomination ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de cessation d'activité(article 51 du décret, 3<sup>ème</sup> alinéa) ;
- Alors que l'article R.352-61 du code des communes ne prévoyait les conditions de nomination à l'honorariat que pour les lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers volontaires, l'article 52 du décret fixe pour chaque grade les autorités compétentes pour accorder l'honorariat (voir paragraphe 4 la gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires).

## **5. LA GESTION ADMINISTRATIVE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

### **5.1. Les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental**

#### **5.1.1 Arrêté d'engagement**

L'article 8 du décret du 10 décembre 1999 dispose que les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans tacitement reconduite. Cette disposition vise à ne pas contraindre les sapeurs-pompiers volontaires à recommencer les



formalités préalables à l'engagement prévues par l'article 5, mais ne dispense pas les services gestionnaires de prendre un arrêté de renouvellement d'engagement tous les cinq ans.

S'agissant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires déjà en fonction et pour lesquels l'article 69 a rendu obligatoire la souscription de l'engagement prévu à l'article 5 du décret, dans le délai de un an à compter de la date de publication du dit décret, cette disposition rend obligatoire la prise, par les autorités compétentes, d'un arrêté d'engagement visant à régulariser de manière automatique, la situation administrative des intéressés ; toutefois l'arrêté de nomination dans le grade ou la fonction n'a pas à être repris.

### **5.1.2. Autorité compétente**

L'article 3 du décret du 10 décembre 1999 dispose dans son 1<sup>er</sup> alinéa que les actes relatifs à la gestion des sapeurs pompiers du corps départemental autres que ceux visés aux articles 23 et 27, aux deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 52 et à l'article 60 du présent décret, à l'article L.1424-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 21 du décret du 26 décembre 1997 sont pris sous la forme d'un arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il ressort de ces dispositions que nécessitent :

#### **A. un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration pour :**

- Les nominations au grade de lieutenant ou de capitaine de sapeur-pompier volontaire( article 23 du décret) ;
- Les nominations aux fonctions de chef de centre d'incendie et de secours(article L.1424-10 du CGCT) ;
- Les nominations aux grades de lieutenants honoraires et de capitaine honoraire de sapeur-pompier volontaire ;
- Les nominations en qualité d'infirmier de sapeur pompier volontaire membre du service de santé et de secours médical ;
- Les nominations aux grades d'infirmiers honoraires de sapeurs-pompiers volontaires.

#### **B. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration pour :**

- Les nominations aux grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel de sapeurs-pompiers volontaires (article 27 du décret du 10 décembre 1999, article 21 du décret du 26 décembre 1997) ;
- Les nominations aux grades de commandant honoraire, lieutenant-colonel honoraire et colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires ;

Tous les actes de nomination et d'engagement autres que ceux cités ci-dessus sont pris par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS en ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

L'article 4 du décret du 10 décembre 1999 précise que le directeur départemental des services d'incendie et de secours tient pour tous les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental un dossier individuel contenant toutes les pièces intéressant l'engagement, le rengagement, l'avancement, la discipline et la cessation d'activité de chacun d'eux.

## **5.2 La gestion administrative des sapeurs-pompiers des corps communaux ou intercommunaux**

Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 10 décembre 1999 dispose que les actes relatifs à la gestion des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou d'un corps intercommunal sont pris sous la forme d'un arrêté du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exception des actes nécessitant :

A. un arrêté conjoint du préfet et du maire ou du président de l'EPCI, c'est à dire pour :

- La nomination des lieutenants et capitaines de sapeurs-pompiers volontaires (article 23 du décret du 10 décembre 1999, article L.1424-11 du CGCT, article 35 du décret du 26 décembre 1997)
- La nomination des chefs de centres et des chefs de corps (article L.1424-11 du CGCT, article 35 du décret du 26 décembre 1997) ;
- La nomination en qualité de lieutenant et de capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires (article 52 du décret du 10 décembre 1999)

B. un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est à dire pour :

- La nomination des commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers volontaires
- La nomination en qualité de commandant honoraire, lieutenant-colonel honoraire et colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

Pour les sapeurs-pompiers des corps communaux et intercommunaux, le dossier individuel tenu pour chacun d'eux par le directeur départemental d'incendie et de secours est limité aux pièces concernant la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale et l'allocation de vétérance.(article 4 du décret du 10 décembre 1999)

En application de l'article 4, 2<sup>ème</sup> alinéa, du décret du 10 décembre 1999, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont tenus de transmettre ces documents au SDIS.

Tous les actes relatifs à la gestion des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental ou des corps communaux ou intercommunaux sont soumis au contrôle de légalité.

## **6. LES INSTANCES CONSULTATIVES DU VOLONTARIAT**

### **6.1. Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

#### **6.1.1. Compétence**

L'article 54 du décret du 10 décembre 1999 fixe la compétence du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi ce comité est obligatoirement saisi pour avis sur:

- L'engagement et le rengagement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les changements de grades jusqu'au grade de capitaine ;
- Les changements de grades des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les recours contre les décisions de refus de renouvellement d'engagement
- Le règlement intérieur du corps départemental

### **6.1.2.Composition**

L'article 68 du décret du 10 décembre 1999 a abrogé les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 23 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à la désignation des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

L'arrêté du 6 mai 2000 a en conséquence modifié l'arrêté du 9 avril 1998 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en ce qui concerne l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires qui n'a plus lieu au sein de deux collèges électoraux distincts officiers, non-officiers, mais par scrutin de liste comprenant au moins un représentant de chaque grade(article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000)

En application de l'article 6 de l'arrêté du 6 mai 2000, les dispositions relatives à la composition et à l'élection des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires prendront effet à la date de renouvellement des comités actuellement installés.

## **6.2 Les comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires**

Prévu par l'article 55 du décret du 10 décembre 1999, le comité communal ou intercommunal vient se substituer au conseil d'administration du corps communal ou intercommunal de l'article R.352-13 du code des communes abrogé par le décret.

Dans un souci de cohérence, la mise en place de ces comités pourra s'effectuer après les prochaines élections municipales.

### **6.2.1. Compétence**

Comme le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, le comité consultatif communal ou intercommunal doit obligatoirement être saisi pour avis sur les questions intéressant :

- L'engagement et le rengagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal,
- Les changements de grades jusqu'au grade de capitaine
- Les recours contre les décisions de refus de renouvellement d'engagement
- Le règlement intérieur du corps communal ou intercommunal.

## **6.2.2. Composition**

L'arrêté du 6 mai 2000 pris pour l'application de l'article 55 du décret du 10 décembre 1999 fixe les règles d'organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires.

L'article 2 de cet arrêté dispose que ces comités sont présidés respectivement par le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 3 précise que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers composant le corps communal ou intercommunal, les représentants de la commune étant les membres du conseil municipal ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Comme pour le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus pour 3 ans au scrutin de liste majoritaire à un tour (articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ).

## **6.3. Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et les comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas compétents, en application des articles 54 et 55 du décret du 10 décembre 1999, pour les questions intéressant la discipline des sapeurs-pompiers volontaires.

En effet, l'article 57 de ce décret institue auprès du service départemental d'incendie et de secours, un conseil de discipline départemental compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils appartiennent au corps départemental ou à un corps communal ou intercommunal, et ce jusqu'au grade de capitaine, ainsi que pour les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires.

L'arrêté du 6 mai 2000 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, pris pour l'application de l'article 57 du décret, précise les modalités de désignation de ses membres et les règles de fonctionnement de ce conseil.

L'article 2 de cet arrêté dispose que ce conseil comprend 4 représentants de l'administration et 4 représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental et des corps communaux et intercommunaux.

L'article 3 précise que ces membres sont désignés par un tirage au sort renouvelé pour chaque affaire, et l'article 5, que la composition du conseil de discipline tient compte du grade du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné.

Il est précisé que le conseil de discipline ne peut comprendre de sapeurs-pompiers volontaires de grade inférieur à celui dont le cas est examiné. De plus, le tirage au sort s'effectue en priorité sur des listes représentatives du corps d'appartenance du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné.

#### **6.4. La commission nationale de changement de grade**

Cette commission, instituée auprès du ministre de l'intérieur, est compétente, en application de l'article 56 du décret du 10 décembre 1999, pour donner un avis sur :

- L'avancement aux grades de commandant, de lieutenant-colonel et de colonel de sapeurs-pompiers volontaires,
- Les changements de grades des officiers de sapeurs-pompiers volontaires membres du service de santé et de secours médical,
- Les questions intéressant la discipline pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant le grade de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel.

##### **6.4.1. Composition de la commission en matière de changement de grade**

Cette commission comprend 6 membres, dont le président, désignés par le ministre de l'intérieur, et cinq officiers d'un grade au moins équivalent à celui dont le cas est examiné ; lorsque la délibération porte sur un officier membre du service de santé et de secours médical, les représentants des sapeurs-pompiers volontaires à cette commission comprennent un médecin-chef, deux médecins, un pharmacien et un vétérinaire.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort sur une liste nationale établie par le ministre de l'intérieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'installation de la commission.

L'arrêté du 6 mai 2000 pris pour l'application de cet article fixe, dans son article 2, la liste des membres désignés par le ministre de l'intérieur, précise la durée du mandat de ses membres (trois ans), et dans son article 3, les modalités de son fonctionnement.

##### **6.4.2. Composition de la commission en matière disciplinaire**

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 2000 dispose que, en matière disciplinaire, un conseil de discipline est constitué au sein de la commission nationale de changement de grade. Présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civiles, ce conseil comprend 4 représentants de *l'administration appartenant à la commission nationale de changement de grade*, et 4 représentants des sapeurs-pompiers volontaires d'un grade au moins équivalent à celui dont le cas est examiné, ou, lorsque l'officier concerné est membre du service de santé et de secours médical, 4 officiers du service de santé et de secours médical d'un grade au moins équivalent à celui dont le cas est examiné.

Dans les deux cas, ces officiers sont tirés au sort sur une liste nationale d'officiers de grade au moins équivalent établie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

#### **6.5. La commission d'habilitation des experts**

L'article 66 du décret du 10 décembre 1999 dispose que les personnes ayant des compétences dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, de l'environnement ou du suivi des contraintes psychologiques peuvent être engagées, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues aux articles 5 et 6 du décret en qualité de sapeurs-pompiers volontaires pour des missions de conseil technique auprès des services d'incendie et de secours.

L'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts pris pour l'application de cet article prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, la création auprès de chaque préfet de zone de défense, d'une commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours, présidée par le préfet de zone de défense ou son représentant, chargée d'examiner les candidatures ; les membres de cette commission sont désignés par le préfet de zone de défense.

Cette commission est créée en tant que de besoin, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours auprès duquel est susceptible d'être rattaché l'expert et chargé, en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2000, de présenter les dossiers de candidature, ne peut en faire partie.

L'article 2 de cet arrêté dispose que, hors le cas du suivi des contraintes psychologiques, les compétences requises peuvent découler soit de la possession d'un titre universitaire de niveau 2 et d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans, soit d'une pratique professionnelle de cinq ans sur des postes normalement accessibles à des titulaires de titres universitaires de niveau 2. Dans ce cadre, les personnes chargées de l'enseignement de la prévention dans les centres de formation des sapeurs-pompiers, et titulaires du brevet de prévention ou de l'attestation délivrée à cet effet par le ministère de l'intérieur peuvent également faire acte de candidature.

#### **6.6. La commission d'aptitude et la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

L'article 24 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires prévoit qu'en cas d'inaptitude médicale ou physique aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, la confirmation de cette inaptitude doit faire l'objet d'un examen du dossier du sapeur-pompier concerné par les membres de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire créée au sein de la commission consultative du service de santé et de secours médical prévue à l'article 27 du décret n°97-1225 du 26 décembre 1996.

La décision de cette commission est, en application de l'article 25 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires, susceptible de recours devant une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire ; cette commission est composée de deux médecins-chefs de la zone de défense désignés au cas par cas par le préfet de zone de défense, parmi les médecins-chefs de la zone de défense, à l'exception de celui du département dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné, et d'un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, figurant sur une liste établie en application du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

## 7. TEXTES ABROGES AU 01 01 2001

Le décret du 10 décembre 1999 et l'arrêté du 13 décembre 1999 entraînent l'abrogation des textes antérieurs relatifs à la formation :

- Circulaire n° 82-210 du 9 décembre 1982 relative à la formation continue des sapeurs-pompiers départementaux et communaux ; Rôle des centres départementaux d'instruction
- Circulaire n° 82-07 du 12 janvier 1982 relative à l'école nationale supérieure de sapeurs-pompiers. Indemnités journalières de stage
- Circulaire n° 82-28 du 12 février 1982 relative à la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cours d'instruction préparatoire aux concours de caporal, sergent et adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
- Note d'information n° 93-1563 du 6 septembre 1993 relative à la formation des officiers volontaires
- Note d'information n° 98-368 du 2 juin 1998 relative à la formation des capitaines de sapeurs-pompiers volontaires

### Sont également abrogés :

- L'arrêté du 17 juillet 1953 relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- Les arrêtés du 9 juillet 1981 fixant les règles applicables aux concours de caporal, de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.

\*  
\*      \*

Les dispositions du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999, qui doivent être appliquées de façon homogène à l'ensemble des sapeurs-pompiers du territoire français, ont été conçues comme une reconnaissance de la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein des services d'incendie et de secours, et également au sein de la société. Elles sont destinées à faire disparaître les disparités de situations, préjudiciables non seulement aux sapeurs-pompiers volontaires eux-mêmes, mais aussi à la qualité des secours que chaque citoyen est en droit d'attendre.

Pour le ministre, et par délégation  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
Haut-fonctionnaire de défense



Michel SAPPIN

## **ANNEXES**



**ANNEXE**  
**FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

CODES SPP	UNITES DE VALEUR SPP	MODULES DE REFERENCE A RETENIR DANS L'UV SPP	FIA	Pré- requis	FAE	Pré- requis	FAE	FAE
			Sap	Cap	Cap	Sgt	Sgt	Adj
CAD 1	Culture administrative	Organisation des SIS Concertation et paritarisme	x x					
REP 1	Relations publiques	Environnement institutionnel du sapeur-pompier	x					
DIV 1	Interventions diverses	Dangers particuliers Connaissance des matériels d'épuisement Utilisation des tronçonneuses Risques et interventions animalières et rôle du vétérinaire	x x x		x			
GOC 1	Gestion opérationnelle et commandement	Missions au quotidien et les renforts Stress opérationnel Réception de l'alerte et départ des secours Déroulement des opérations Transmissions	x x x		x x			
INC 1	Incendie	Protection respiratoire Matériels et engins de sauvetages Méthodes et techniques des sauvetages Combustion Besoins en eau Matériels d'incendie Sécurité individuelle et collective lors des interventions Engins d'incendie et leur utilisation Manœuvres d'établissement Techniques et méthodes d'extinction des feux	x x x x x x x	x x	x			
RTN 1	Risques technologiques et naturels	Risques chimiques Risques radiologiques Risques de pollution Risques d'inondation*** Risques d'effondrement et de mouvement de terrain***		x et x et	x x x x			

CODES SPP	UNITES DE VALEUR SPP	MODULES DE REFERENCE A RETENIR DANS L'UV SPP	FIA	Pré- requis	FAE	Pré- requis	FAE	FAE
			Sap	Cap	Cap	Sgt	Sgt	Adj
SAP 1	Secours à personnes	Système nerveux et ses détresses Système ventilatoire et ses détresses Système circulatoire et ses détresses Système locomoteur et ses détresses Interactions des grandes fonctions vitales Situations spécifiques Hygiène et entretien du matériel Organisation des secours dans le département Techniques de secours (AFPS) Techniques de 1er secours en équipe (CFAPSE)		x  x x x  x x x				
TOP 1	Techniques opérationnelles	Hydraulique Topographie		x				
TOP 2	Techniques opérationnelles	Topographie Sécurité de l'équipe Hydraulique				x  x		
GOC 2	Gestion opérationnelle et commandement	Marche générale des opérations Transmissions Rédaction de compte-rendu Stress opérationnel chez les sapeurs- pompiers			x  x		x	
SAP 2	Secours à personnes	Matériels spécifiques Cadre juridique			x  x			
INC 2	Incendie	Combustion et propagation Procédés d'extinction Notions de combustion et d'explosimétrie Feux présentant un risque particulier Techniques et méthodes d'extinction des feux spéciaux, d'hydrocarbures, en présence de produits radioactifs et chimiques					x x x  x	
CAD 2	Culture administrative	Pouvoirs de police du maire et du préfet Organigrammes types du système Droits et obligations du chef d'agrès					x  x x	

CODES SPP	UNITES DE VALEUR SPP	MODULES DE REFERENCE A RETENIR DANS L'UV SPP	FIA	Pré- requis	FAE	Pré- requis	FAE	FAE
			Sap	Cap	Cap	Sgt	Sgt	Adj
TOP 3	Techniques opérationnelles	Topographie Hydraulique Météorologie Ascenseur Prévention/prévision**				x et	x	x x x x
SAP 3	Secours à personnes	Catastrophes à effets limités et plan rouge Responsabilités					x	x
MNG 1	Management	Motivation Management Hiérarchie et cheminement de l'information Notion de travail collectif Distribution des tâches					x	x x x x
FOR 1	Formation *	Programme de l'unité de valeur FOR 1						
REP 2	Relations publiques	Dynamique de l'information						x
GOC 3	Gestion opérationnelle et commandement	Cadres d'ordres du chef de groupe Raisonnement tactique niveau chef de groupe						x
TOP 4	Techniques opérationnelles et commandement	Gestion des personnels en intervention						x

Légende :

- Sap Sapeur  
 Cap Caporal  
 Sgt Sergent  
 Adj Adjudant  
 x Formation obligatoire  
 \* Cette formation non obligatoire est réalisée au niveau du département  
 \*\* En cours de définition  
 \*\*\* Etalement de ces modules sur la formation de prérequis et la FAE

# SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b>	<b>01</b>
<b>1. L'ACCES AU VOLONTARIAT</b>	<b>03</b>
<b>1.1. <u>Les conditions générales</u></b>	<b>03</b>
1.1.1. La condition d'âge	03
1.1.2. Les conditions d'aptitude physique et médicale	04
1.1.3. Les incompatibilités	04
<b>1.2. <u>Les modalités d'engagement</u></b>	<b>05</b>
1.2.1. Les modalités communes à tous les sapeurs-pompiers volontaires	05
1.2.2. Les modalités particulières aux candidats officiers	05
1.2.3. La consultation du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires	05
1.2.4. Cas particulier de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire chef de corps, chef de centre ou officier relevant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers	06
1.2.5. Cas particuliers des engagements saisonniers	06
<b>1.3. <u>Les modalités de rengagement</u></b>	<b>07</b>
<b>2. LE DEROULEMENT DU VOLONTARIAT</b>	<b>07</b>
<b>2.1. <u>Durée de l'engagement</u></b>	<b>07</b>
<b>2.2. <u>Grade d'engagement</u></b>	<b>07</b>
2.2.1. Cas général	07
2.2.2. Dispositions particulières	07
2.2.3. Cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels	09
2.2.4. Cas particulier des infirmiers	09
<b>2.3. <u>Année probatoire</u></b>	<b>12</b>
2.3.1. Accomplissement de l'année probatoire	12
2.3.2. Dispense d'année probatoire	12
<b>2.4. <u>Changement de grade</u></b>	<b>12</b>
2.4.1. Conditions de formation	12
2.4.2. conditions d'ancienneté	13
2.4.3. Condition d'âge pour la nomination au grade de lieutenant-colonel	13
2.4.4. Condition de quotas	13
2.4.5. Avis des instances consultatives	14
<b>2.5. <u>Formation</u></b>	<b>14</b>
2.5.1. Les unités de valeur de formation	15
2.5.2. Les formations de prérequis	15
2.5.2.1. Prérequis à la formation de caporal	15
2.5.2.2. Prérequis à la formation de sergent	16
2.5.3. La formation de sergent	16
2.5.4. La formation d'adjudant	16
2.5.5. La formation de lieutenant	16
2.5.6. La formation de capitaine	17

<b>2.6. Discipline</b>	<b>17</b>
2.6.1. Les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre d'un sapeur-pompier volontaire	17
2.6.2. La procédure devant le conseil de discipline	18
<b>2.7. La suspension de l'engagement</b>	<b>20</b>
2.7.1. Cas de suspension de l'engagement pour raisons personnelles	20
2.7.2. Cas où la suspension de l'engagement est obligatoire	20
2.7.3. Durée totale des suspensions d'activité	20
2.7.4. Conditions de reprise d'activité à l'issue d'une période de suspension de l'activité	20
2.7.5. Cas de l'arrêt de maladie ou de l'accident du travail dans le cadre de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire	21
2.7.6. Suspension de l'activité opérationnelle	21
<b>3. LA CESSATION D'ACTIVITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE</b>	<b>21</b>
<b>3.1. La limite d'âge</b>	<b>21</b>
<b>3.2. La prolongation d'activité</b>	<b>21</b>
3.2.1. Pour tous les sapeurs-pompiers volontaires	21
3.2.2. Pour les sapeurs-pompiers volontaires en activité	22
<b>3.3. La résiliation d'office de l'engagement</b>	<b>22</b>
<b>3.4. Le refus de renouvellement de l'engagement</b>	<b>22</b>
<b>3.5. La démission</b>	<b>23</b>
<b>4. LES DISTINCTIONS</b>	<b>23</b>
<b>4.1. Honneurs et récompenses</b>	<b>23</b>
4.1.1. Les nouveautés introduites par le décret du 25 septembre 1990	23
4.1.2. Les apports du décret du 10 décembre 1999	23
4.2. L'honorariat	24
<b>5. LA GESTION ADMINISTRATIVE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b>	<b>24</b>
<b>5.1. Les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental</b>	<b>24</b>
5.1.1 Arrêté d'engagement	24
5.1.2. Autorité compétente	25
<b>5.2. La gestion administrative des sapeurs-pompiers des corps communaux ou intercommunaux</b>	<b>26</b>
<b>6. LES INSTANCES CONSULTATIVES DU VOLONTARIAT</b>	<b>26</b>
<b>6.1. Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires</b>	<b>26</b>
6.1.1. Compétence	26
6.1.2. Composition	27

<b><u>6.2. Les comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires</u></b>	<b>27</b>
6.2.1. Compétence	27
6.2.2. Composition	28
<b><u>6.3. Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires</u></b>	<b>28</b>
<b><u>6.4. La commission nationale de changement de grade</u></b>	<b>29</b>
6.4.1. Composition de la commission en matière de changement de grade	29
6.4.2. Composition de la commission en matière disciplinaire	29
<b><u>6.5. La commission d'habilitation des experts</u></b>	<b>29</b>
<b><u>6.6. La commission d'aptitude et la commission zonale d'aptitude</u></b>	<b>30</b>
<b>7. TEXTES ABROGES AU 01 01 2001</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b>	<b>32</b>